



18 mars 1999
Français
Original: anglais

**Comité spécial créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**
Troisième session
15-26 mars 1999

Proposition de l'Allemagne

Article 17

Paragraphe 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. ...
 - a) ...
 - b) ...
 - i) ...
 - ii) ...
 - iii) ...
- c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;
- d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables devraient être assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

Justification

L'article 17 est très important dans la mesure où il prévoit des méthodes efficaces qui devraient permettre d'éliminer les sources de financement des activités terroristes. Nous proposons d'en élargir le champ d'application en y incluant deux éléments déjà utilisés dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Un de ces éléments est, dans la mesure où l'on a affaire à des transferts de fonds, la supervision des organismes de transferts monétaires.

L'autre élément est l'institution de mesures pour le contrôle du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables.

Certains groupes terroristes, tels ceux qui procèdent au blanchiment de l'argent, ont recours au transfert de fonds (par exemple d'Europe occidentale vers leurs régions d'origine) à des réseaux bancaires fictifs (agences de voyages, associations culturelles, etc.) et au transport physique transfrontière effectué par la voie de courriers. L'expérience nous a montré que de très nombreux fonds ont été ainsi transférés. L'Allemagne a pris des mesures législatives pour lutter contre ces transferts, obtenant des résultats encourageants.

Le texte de l'alinéa d) reproduit la recommandation No 22 du Groupe d'action financière international (sur le blanchiment des capitaux).
